



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 534

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des policiers qui, ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord, ne peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967, instituant le titre de reconnaissance de la Nation, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire. Il serait souhaitable que cette mesure puisse être étendue et que la carte de combattant leur soit attribuée, afin que tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord bénéficient du même régime. Par conséquent il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles de répondre aux justes demandes de ceux qui ont payé un lourd tribut en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (no 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (JO du 1er mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, grades et gardiens de CRS. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi no 82-843 du 4 octobre 1982, JO du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 534

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2157